

No. 154.

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer l'association St.
Jean-Baptiste de Montréal.

Reçu et lu la 1ère fois, vendredi, le 9 mars,
1849.

Seconde lecture, mercredi, le 14 mars, 1849.

M. CARTIER.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour incorporer l'association St. Jean-Baptiste de Montréal.

ATTENDU que le président et les mem- Préambulo.
 bres de l'association qui existe depuis
 plusieurs années à Montréal, sous le nom de
 l'association St. Jean-Baptiste, ont, par la
 5 pétition qu'ils ont présentée à la législature,
 exposé que la dite association a été établie
 dans le but d'aider et secourir les personnes
 en cette province, d'origine française, soit du
 côté de leur père ou de leur mère, ou celles
 10 de toute autre origine, qui se sont mariées à
 des personnes d'origine française, et se trou-
 vent dans la nécessité de recourir à l'as-
 sistance de leurs concitoyens, par suite d'ac-
 cidents ou d'autres malheurs qu'elles auraient
 15 éprouvées, et ont demandé, pour mieux at-
 teindre ce but, que la dite association fût
 revêtue des pouvoirs d'une corporation; et
 attendu qu'en conséquence du bien et des
 avantages qui résultent de la dite association,
 20 il est expédient d'accéder à la demande des
 pétitionnaires:—A CES CAUSES, qu'il soit
 statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite Certaines per-
 personnes incor-
 porées et pou-
 voirs qui leur
 sont conférés
 sous le nom de
 "la Société de
 St. Jean-Bap-
 tiste de Mont-
 réal."
 25 Louis Marchand, E. R. Fabre, Pierre Jodoin,
 Jean Bruneau, Olivier Berthelet, Ludger Du-
 vernay, R. Trudeau, Joseph Grenier, Joseph
 Boulanget, Charles Joseph Coursol, Amable
 Prévost, B. H. Lemoine, G. Peltier, Joseph
 30 L. Brault, A. LaRocque, George Etienne
 Cartier, René Auguste Richard Hubert,
 Joseph Féréol Pelletier, J. B. Homier, J. L.
 Leprohon, F. X. Brazeau, A. Matte, Jules
 R. Berthelot, L. P. Boivin, V. Hudon, écrs.,
 35 et telles autres personnes qui sont maintenant
 membres de la dite association, ou qui pour-
 ront le devenir ci-après, en vertu des dispo-

sitions du présent acte et des réglemens en force ou établis en vertu d'icelui, seront et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "*l'association St. Jean-Baptiste de Montréal*"; et ils auront, 5 sous ce nom, droit de succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le changer à volonté, et ils pourront poursuivre et se défendre dans toutes les cours de justice ou d'équité, acquérir et posséder des biens mobiliers jusqu'à un montant quelconque, et des im- 10 meubles n'excédant pas la rente annuelle de mille cinq cents louis courant; aliéner les dits biens et en acquérir d'autres à leur place, pourvu qu'ils n'excèdent pas, toutefois, la valeur 15 susdite; et ils auront tous les autres pouvoirs qui seront nécessaires pour mettre cet acte à effet conformément à son vrai sens et teneur; et tous les biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent maintenant à la dite société, 20 ou qu'elle possède en fidéicommiss pour sa propre utilité, deviendront après la passation du présent acte, la propriété de la corporation constituée par le présent; et toutes les dettes dues à la dite société, ou toutes les 25 obligations contractées en sa faveur ou en la faveur d'aucun officier de la dite société ou d'aucune personne agissant en son nom, seront dès ce jour censées dues à la dite corporation; et toutes les dettes dues par la dite 30 société, et toutes les obligations contractées par elle ou par aucun de ses officiers ou personnes agissant en son nom, seront dès le même jour censées dues par la dite corporation, et avoir été contractées par elle; et la 35 dite corporation pourra demander, exiger et poursuivre le recouvrement des dits dettes et obligations, et se faire mettre en possession des dits biens, tout comme elle pourra être poursuivie pour les mêmes fins. 40

Proviso.—La corporation ne pourra posséder que certaines propriétés.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite corporation n'aura le droit de posséder aucune propriété, ni d'en jouir pour elle et en son nom en fidéicommiss, à moins que la dite propriété n'ait été acquise ou achetée: 45

à même les deniers provenant des sources
 suivantes, savoir :—des propriétés de la so-
 ciété qui sont transportées par le présent à
 la dite corporation ;—des honoraires d'ad-
 5 mission des membres ordinaires et hono-
 raires, lesquels honoraires n'excéderont en
 aucun cas deux louis courant pour chaque
 membre ;—des souscriptions annuelles des
 10 membres pour les fins générales de la corpo-
 ration ; qui n'excéderont en aucun cas deux
 louis par année ;—des contributions des
 membres au fonds de bienfaisance de la cor-
 poration, des donations, testaments, ou legs
 faits à la dite corporation ;—des deniers pro-
 15 venant des amendes et pénalités légalement
 imposées par les réglemens ;—et pourvu au-
 si, que les propriétés et fonds de la dite cor-
 poration seront employés exclusivement aux
 fins suivantes, savoir :—à défrayer les dé-
 20 penses courantes de la corporation pour les
 fins de son institution, et à secourir les per-
 sonnes que la corporation croira devoir se-
 courir, conformément aux réglemens de la
 corporation alors en force et aux dispositions
 25 du présent acte.

Proviso:
 fins auxquelles
 les seuls les
 fonds seront
 employés.

III. Et qu'il soit statué, que les affaires de
 la dite corporation seront régies et adminis-
 trées par un comité de régie composé d'un
 président, de treize vice-présidents, d'un tré-
 30 sorier, de quatre sous-trésoriers, d'un secré-
 taire-archiviste, d'un secrétaire-correspon-
 dant, de huit secrétaires, d'un maréchal, d'un
 député-maréchal, de seize percepteurs, et de
 35 vingt-quatre autres membres, qui seront élus
 tous les ans à une assemblée générale des mem-
 bres de la corporation, tenue conformément
 aux réglemens de la dite corporation, et les
 membres du comité ainsi choisi et nommé de-
 meureront en charge jusqu'à ce que d'autres
 40 soient élus pour les remplacer ; et douze des dits
 membres du dit comité formeront un *quorum*
 pour l'administration des affaires ; et la majori-
 té du dit *quorum* pourra exercer tous les pou-
 voirs du dit comité, à toute assemblée tenue
 conformément aux réglemens de la dite cor-

Les affaires de
 la corporation
 seront régies
 par un comité.

L1215

poration ; et le président présidera à toutes les assemblées générales et à toutes les assemblées du dit comité, et en son absence l'un des vice-présidents, ou en leur absence tout membre appelé à présider par la majorité des membres présents ; et la personne qui présidera ainsi aura la voix prépondérante si les voix sont également partagées. 5

Titres de la corporation. IV. Et qu'il soit statué, que tous les actes scellés du sceau commun de la corporation et signés du président ou de l'un des vice-présidents, ou de deux autres membres du comité de régie, et contre-signés par le trésorier, et par nul autre, seront considérés comme étant les actes de la corporation : 10
Proviso. Pourvu toujours, que le trésorier pour le tems d'alors pourra recevoir tous les deniers dus à la corporation et en donner des quittances valables. 15

La corporation fera des réglemens. V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de passer des réglemens qui lieront ses membres, et de les révoquer et amender de tems à autre suivant qu'elle le jugera expédient : Pourvu toujours, qu'aucun des dits réglemens n'aura force et effet qu'en autant qu'il ne répugnera pas à cet acte ou aux lois du Bas-Canada ; et pourvu, en outre, qu'il sera loisible à la dite corporation en vertu de tout tel règlement de diviser la cité et paroisse de Montréal en autant de sections qu'elle le jugera convenable pour les fins de la dite association, et de subdiviser les membres de la dite association demeurant dans ces sections, en centuries et décuries, et en telles autres subdivisions qu'elle jugera à propos d'établir ; de pourvoir à l'élection des centurions et décurions dans les dites sections, et de régler les devoirs et augmenter ou diminuer, suivant qu'elle le jugera convenable, le nombre des officiers de la dite association, et toute copie ou extrait de tels réglemens, signée par le président et contre-signée par le secrétaire-archiviste sera considérée comme authentique. 20 25 30 35 40

2146

VI. Et qu'il soit statué, que les assem- Assemblées de la corporation.
 blées générales de la dite corporation, et
 toutes les assemblées du dit comité de ré-
 gie, seront tenues en la manière, après tel
 5 avis, à tels temps et lieux dans la cité de
 Montréal, qu'il sera réglé par les statuts de
 la corporation alors en force.

VII. Et qu'il soit statué, que les règlements Les règlements de la société seront ceux de la corporation.
 de la dite association en autant qu'ils ne répu-
 10 gneront point au présent acte, ou aux lois du
 Bas-Canada, seront les règlements de la cor-
 poration établie par le présent, jusqu'à ce
 qu'ils soient abrogés ou changés comme sus- Proviso.
 dit : Pourvu toujours, qu'aucun tel règlement,
 15 soit qu'il soit fait avant, soit qu'il soit fait après
 la passation du présent acte, n'imposera
 aucune amende ou pénalité plus forte que la
 somme de un louis et cinq chelins courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que les officiers Officiers actuels de la société.
 20 actuels de la dite association seront les offi-
 ciers de la corporation jusqu'à ce que d'autres
 officiers soient élus à leur place, à la pro-
 chaine assemblée générale annuelle qui sera
 tenue conformément aux règlements de la dite
 25 corporation.

IX. Et qu'il soit statué, que dans toutes
 les poursuites ou actions contre la dite cor-
 poration, la signification de procédures au
 domicile du secrétaire-archiviste ou du tré-
 30 sorier de la corporation sera une significa-
 tion suffisante des dites procédures pour
 toutes les fins de la loi.

X. Et qu'il soit statué, que les membres de
 la dite corporation ne seront pas respon-
 35 sables personnellement pour aucunes dettes
 de la dite corporation.

XI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera Acte public.
 considéré comme un acte public ; et, comme
 tel, il en sera judiciairement pris connaissance
 40 par tous juges, juges de paix et autres per-
 sonnes qu'il pourra concerner sans qu'il soit
 nécessaire de l'alléguer spécialement.